



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Sabine WESSEL-ROBERT Tél. : 06 33 84 59 46 Réf. interne : SDSSA/BEAD/ MOD 10.21F 20/07/12 NOR : AGRG1239772N</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE</p> <p style="text-align: center;">DGAL/SDSSA/N2012-8220</p> <p style="text-align: center;">Date: 20 novembre 2012</p>
--	--

A l'attention de mesdames et messieurs les préfets

Date de mise en application : **1er juillet 2013**
Abroge et remplace : -
Date d'expiration :
Date limite de réponse/réalisation : sans objet
📄 Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : tout public

Objet : Modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières bovines, ovines, caprines et porcines.

Bases juridiques et autres références :

- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par les règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004.
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.237-2
- arrêté ministériel relatif à la mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites
- Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2007-8161 du 3 juillet 2007 sur la réalisation d'analyses de recherche des larves de trichine dans les viandes de porcs reproducteurs et de porcs plein-air
- Note d'information DGAL/SA/SDSSA/N2008-8211 du 12 août 2008 traitant de la mise en œuvre au niveau français des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA). Bilan intermédiaire.
- Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010 sur les modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie.
- Note de service : DGAL/SA/SDSSA/N2012- Retour d'information relative à l'enquête sur la cysticerose bovine réalisée en 2010 et conduite à tenir en matière d'inspection.
- Avis de l'AFSSA du 4 novembre 2008 concernant l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de bovins.

- Avis de l'AFSSA du 1er octobre 2008 sur l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire retenues dans la filière porcine et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de porcs.
- Avis de l'AFSSA du 14 mai 2010 concernant la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire à transmettre aux abattoirs abattant des petits ruminants
- Avis de l'Anses du 10 décembre 2010 relatif aux contaminations microbiologiques des viandes à l'abattoir
- Avis du CCSPA du 30 juin 2011.

MOTS-CLES : Information sur la chaîne alimentaire, ICA, bovins, ovins, caprins, porcs, ASDA, document de circulation, document d'accompagnement, responsabilité, exploitant, abattoir, sanitaire, services vétérinaires.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none"> -DD(CS)PP -DRAAF -DAAF 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeur de l'ENSV - Référents Nationaux Abattoir - Anses - la Brigade

Résumé :

La présente note rappelle l'objectif et précise les modalités de mise en place de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) définies dans le « paquet hygiène » pour les filières bovine, ovine, caprine et porcine. Elle présente notamment la conduite à tenir par les services vétérinaires en abattoir lors de la réception d'animaux présentant un danger potentiel signalé dans le cadre de l'information sur la chaîne alimentaire. La gestion de l'ICA dans les filières « ratites » et « équidés » fera l'objet d'un complément d'information par ordre de service ultérieurement.

I/ Objectifs et modalités de mises en œuvre de l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA)

a/ Rappels réglementaires

Le règlement (CE) n°178/2002 ainsi que les règlements constitutifs du « paquet hygiène » fixent un certain nombre de grands principes visant à favoriser l'approche intégrée « de la fourche à la fourchette », la responsabilité première des exploitants, le recours aux bonnes pratiques d'hygiène et à la démarche *HACCP* dans la prévention et la maîtrise des risques sanitaires.

Afin de mieux maîtriser la qualité de la « matière première » que constituent les animaux vivants au niveau de l'abattoir, le paquet hygiène prévoit notamment la circulation d'une information sur la chaîne alimentaire (ICA) qui doit servir à la fois :

- aux exploitants d'abattoir dans le cadre de leur plan de maîtrise sanitaire (arrêté du 8 juin 2006 annexe II) ;
- aux services d'inspection dans le cadre des inspections *ante* et *post mortem* (règlement (CE) n°854/2004, articles 4 et 5, et annexe I section II chapitre II) ;
- aux éleveurs, dans le cadre du retour d'information des inspections menées en abattoir vers les éleveurs. Ce point fera l'objet d'un complément spécifique par note de service afin de préciser les modalités de circulation de ces informations.

b/ Objectifs et conséquences de l'ICA

L'ICA concourt à la maîtrise de la qualité sanitaire sur l'ensemble de la chaîne alimentaire ; elle constitue désormais l'une des pierres angulaires de la maîtrise des dangers sanitaires, en abattoir. L'objectif de l'ICA est de permettre aux exploitants d'abattoir et aux services vétérinaires d'anticiper la conduite à tenir vis à vis d'animaux présentant une probabilité supérieure à la moyenne de présenter un risque sanitaire peu ou non détectable lors des contrôles *ante mortem* et *post mortem* classiques.

L'existence d'une telle information nécessite la mise en place, par l'exploitant d'abattoir comme par les services vétérinaires, d'actions particulières mais ne remet pas *a priori* en cause la salubrité ou la sécurité de la carcasse. Dans la plupart des cas, l'adaptation de la conduite à tenir vis à vis de l'ICA signalée permet de mieux maîtriser la qualité sanitaire des produits sans dévalorisation économique. **Ainsi, un animal pour lequel un danger potentiel est signalé dans le cadre de l'information sur la chaîne alimentaire ne doit pas être considéré *a priori* et de manière systématique comme un animal présentant réellement une non conformité.**

Déjà mise en place dans la filière volaille, l'ICA doit être mise en œuvre dans les filières bovines, ovines, caprines et porcines et doit être opérationnelle en routine en 2013 selon les modalités décrites dans la présente note. Un premier bilan de mise en œuvre sera réalisé, pour toutes les filières, 6 mois après la parution de l'arrêté ministériel, afin d'identifier les incompréhensions et dysfonctionnements notés lors de la phase de démarrage du dispositif. La présente note pourra être adaptée, le cas échéant, en fonction des éléments d'information collectés.

c/ Présentation de l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques

c-1 Généralité – rappel du choix des ICA et du contexte

Les informations pertinentes à transmettre dans le cadre de l'ICA ont été choisies, à l'issue de groupes de travail réunissant pour chaque filière professionnels, instituts techniques et administration, sur la base des deux conditions suivantes :

- Une information est apportée quand il existe un risque potentiellement accru concernant un danger déterminé ;
- L'information transmise permet à l'exploitant de l'abattoir et aux services vétérinaires de mettre en place des mesures de gestion appropriées.

Une liste de dangers a ainsi été retenue pour chaque espèce : les dangers devant faire l'objet d'une transmission à l'abattoir ou entre éleveurs sont présentés de manière détaillée dans les annexes de l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et des ratites. Une synthèse est également présentée en annexe 1 de cette note.

La liste des dangers retenus et le libellé de l'ICA ont fait l'objet de plusieurs avis de l'Anses et d'une validation de l'administration.

c-2 Supports de transmission des ICA et délai de validité des supports

Les supports de transmission de l'ICA sont constitués des documents d'accompagnement des animaux déjà existants par ailleurs (document de circulation pour les ovins et caprins, ASDA pour les bovins, document d'accompagnement pour les porcs etc...), ou d'un feuillet spécifique annexé à ces documents.

Les modalités de transmission dématérialisée des ICA feront l'objet d'une instruction spécifique ultérieure.

c-3 Délais de transmission des ICA

Le règlement (CE) n°853/2004 prévoit, en ses points 2 et 5 de la section III, de l'annexe II, que les ICA doivent être transmises au minimum 24h avant l'arrivée des animaux à l'abattoir. Toutefois, pour des raisons de simplicité de mise en œuvre (notamment afin d'utiliser des supports de transmission de l'information déjà existants tels que l'ASDA pour les bovins, le document de circulation et son annexe pour les ovins et caprins, document d'accompagnement des porcins) il a été décidé, autant que faire se peut, de mettre en œuvre la dérogation prévue par ce même règlement (conformément au point 7 de la section III de l'annexe II du règlement (CE) n°853/2004) et donc d'autoriser la transmission des ICA au responsable de l'abattoir simultanément à l'arrivée des animaux.

Le délai de transmission des ICA est maintenu à 24h dans les cas suivants :

- *Cas de plusieurs animaux avec des dangers à gestion particulière (informations relatives à des dangers chimiques, ou physiques pour lesquels les mesures de gestion sont définies par les pouvoirs publics) ;*
- *Cysticercose ;*
- *Cas de dangers à caractère exceptionnel dans la filière porcine ;*
- *Cas des lots de porcs avec un antécédent de salmonellose clinique, nécessitant un tri et un isolement du lot concerné.*

c-4 Circuits de transmission des ICA

Dans la majorité des cas, l'ICA doit être transmise par le dernier détenteur-éleveur à l'exploitant de l'abattoir. Les cas particuliers (notamment cas nécessitant une transmission de l'ICA entre éleveurs) sont détaillés dans les annexes de l'arrêté.

II Conduite à tenir vis à vis des animaux ou des lots d'animaux présentant une ICA signalant un danger potentiel.

a/ Généralités

La mise en œuvre de l'ICA ayant pour premier objectif de permettre aux responsables d'établissement d'abattage de mieux maîtriser le risque sanitaire dans leur établissement, conformément à la section II de l'annexe II du règlement 853/2004, le premier rôle des services vétérinaires consistera à :

- s'assurer que les animaux ne sont abattus que si l'exploitant de l'abattoir a reçu les informations sur la chaîne alimentaire et qu'il en a pris connaissance ;
- s'assurer que l'information sur la chaîne alimentaire est bien prise en compte par les abatteurs dans le cadre de l'élaboration et de l'application de leur plan de maîtrise sanitaire et dans l'application du guide des bonnes pratiques d'hygiène. Les informations transmises dans le cadre de l'ICA ont vocation à alimenter le plan de maîtrise sanitaire mis en œuvre dans les établissements d'abattage et peuvent, selon leur nature, donner lieu à diverses actions de maîtrise du risque de la part du professionnel. Par ailleurs, les exploitants d'abattoirs sont tenus d'effectuer des contrôles à réception des lots d'animaux, conformément aux dispositions de la section II de l'annexe II du règlement (CE) 853/2004.

Le contrôle des informations sur la chaîne alimentaire fait partie intégrante de l'inspection *ante mortem et post mortem* telle que prévue au règlement (CE) n°854/2004. Vous vous référerez utilement à la note de service N2010-8171 du 23 juin 2010 en ce qui concerne l'inspection *ante mortem*.

Toute non concordance entre l'état sanitaire du lot reçu et les informations déclarées sur le document ICA ou, toute information mentionnant un danger potentiel (préoccupation d'ordre sanitaire au sens du règlement (CE) n°853/2004) doit être immédiatement signalée au vétérinaire officiel, pour toute suite qu'il jugera utile de donner compte tenu de la nature du risque signalée et des mesures de maîtrise adaptées pouvant s'avérer nécessaires.

En fonction des informations dont il dispose sur le document ICA et des constats issus de l'inspection *ante* et *post mortem*, le vétérinaire officiel doit apprécier au cas par cas l'opportunité de mettre en œuvre des examens complémentaires et/ou de procéder à une saisie partielle ou totale.

J'attire votre attention sur le fait que la réalisation de recherches microbiologiques à cœur dites « cubes de viandes » n'est pas à réaliser de manière systématique et en première intention, cette méthode de détection présentant de nombreuses limites résumées par l'Anses dans son avis en date du 10 décembre 2010 relatif « aux contaminations microbiologiques des viandes à l'abattoir ».

La conduite à tenir en fonction du type d'ICA est détaillée par espèce au IIb de la présente note.

Les carcasses reconnues propres à la consommation ne font l'objet d'aucune restriction de commercialisation particulière et peuvent donc être destinées aux échanges ou à l'exportation.

b/ Conduite spécifique à tenir en fonction de l'espèce et du type d'ICA

b-1 Espèces bovine, ovine et caprine.

Dans le cas d'animaux pour lesquels un danger potentiel lié à la salmonellose, au botulisme ou à la listériose a été signalé dans le cadre de l'ICA, vous vous assurerez que les animaux concernés sont isolés en bouverie dès leur introduction à l'abattoir. Une inspection *ante mortem* renforcée visant à déceler tout signe clinique évocateur de maladie pouvant justifier l'euthanasie de l'animal doit être systématiquement réalisée par un vétérinaire officiel sur chacun des animaux concernés.

En l'absence de signe clinique, vous vous assurerez notamment que les modalités d'abattage respectent le principe d'un ordonnancement avec passage en fin de journée ou de cycle d'abattage afin d'éviter tout risque de contamination des carcasses lors des opérations d'habillage ou d'éviscération ou tout risque de contaminations croisées lors des manipulations.

Dans le cas de dangers à gestion particulière, c'est à dire un danger ponctuel faisant par ailleurs l'objet d'une notification et d'une gestion administrative, (par exemple contamination par le cadmium, les dioxines, les PCB...), la conduite à tenir sera adaptée en fonction du type de danger signalé, les consignes spécifiques étant alors fixées par instruction du ministre ou du préfet territorialement compétent.

Les informations relatives aux délais d'attente « viande » pour les animaux ayant subi un traitement médicamenteux sont des informations qui n'ont vocation à circuler que d'un éleveur vers un autre éleveur, l'envoi à l'abattoir d'un animal sous délai d'attente suite à la réalisation d'un traitement médicamenteux étant interdit, sauf cas particuliers. (abattage de bovins accidentés notamment). Les modalités de gestion de ces cas particuliers seront rappelées par note de service.

Enfin, en ce qui concerne la seule filière bovine, une attention particulière devra être portée à l'inspection en *post-mortem* des animaux provenant d'un lot ayant fait l'objet d'au moins une information sur la présence de cysticerques dans les 9 derniers mois*. Vous veillerez notamment à réaliser de manière l'inspection telle qu'elle est définie dans le règlement (CE) n°854/2004, annexe I, section IV, chapitre IX, point B2, et vous veillerez tout particulièrement à ce que le cœur soit incisé dans sa longueur au niveau du ventricule gauche et du septum interventriculaire afin que soit correctement exposé les surfaces internes et externes. Une incision supplémentaire peut être réalisée si nécessaire, afin d'augmenter les chances de détection des cysticerques.

*La transmission de l'information pourra prendre fin avant le délai de 9 mois, si au moins 2 bovins abattus du même lot se sont révélés indemnes de cysticercose depuis la dernière information de présence de cysticerques.

b-2/ Espèce porcine

J'attire votre attention sur le fait que le système d'identification des porcs par indicatif de marquage de l'élevage sans distinction individuelle et leur gestion par lot à l'abattoir peuvent être une source de difficulté particulière concernant la gestion de la traçabilité d'un ou plusieurs porcs, lorsqu'ils sont concernés par une ICA signalant un danger potentiel. Dans ce cas, vous vous assurerez que l'exploitant de l'abattoir assure la traçabilité de l'animal vivant concerné et de ses produits d'abattage et qu'il a bien prévu les modalités d'organisation nécessaires pour son signalement, son marquage, son isolement et son l'enregistrement et celui des ICA qui le concernent, dès son introduction dans la porcherie.

Conduite à tenir par type d'ICA

Information «plein air trichine » :

Les modalités de recherche de larves de *Trichinella* dans les viandes de porcs sont conditionnées par leur mode d'élevage, en particulier l'accès à un parcours extérieur. Le dernier détenteur d'un lot d'abattage a l'obligation d'informer l'abattoir destinataire si les porcs ont eu accès à un parcours extérieur après l'âge de 4 semaines.

La conduite à tenir vis à vis des porcs en ce qui concerne la recherche de larves de *Trichinella* dans les viandes et les modalités pratiques de la transmission de l'information sont précisées par note de service.

Information « aiguille cassée » :

Chaque porc susceptible de présenter une aiguille cassée – (porcin marqué 5 ou 6 X et identifié à l'aide d'une boucle ronde à chaque oreille) est à soumettre à une inspection *ante mortem* par le vétérinaire officiel. Vous veillerez à ce que l'information soit systématiquement transmise entre les agents réalisant l'inspection *ante* et ceux réalisant l'inspection *post mortem*, entre le responsable de la chaîne d'abattage et les opérateurs concernés afin que les carcasses concernées soient identifiées et déviées au poste consigne ou d'observation pour correction.

Un accord interprofessionnel, prévoit le retrait systématique des 2 échine, 2 gorges et 2 épaules par les exploitants d'abattoir, sans pénalisation du détenteur-éleveur en cas de signalisation par l'éleveur de l'animal concerné. Cette dépenalisation ne s'applique pas si l'éleveur a mal repéré le porc lors de l'incident aiguille cassée et signale plusieurs porcs au lieu de n'identifier que l'animal concerné.

Information «antécédent de salmonellose clinique » :

Lors d'introduction d'un lot concerné par cette information, l'inspection *ante mortem* visant à déceler tout signe clinique évocateur de la maladie sera systématiquement réalisée par un vétérinaire officiel. Par ailleurs, il conviendra de vérifier l'application des mesures prévues dans le plan de maîtrise sanitaire de l'abattoir qui doit prévoir les dispositions nécessaires permettant de limiter :

- les contaminations croisées avec d'autres lots, en porcherie :
- les contaminations au cours du process d'abattage.

Lors de l'inspection *ante mortem*, si un ou plusieurs des ces animaux présentent également une autre affection (boiterie, abcès, ...), il convient de veiller à leur isolement dans une case particulière sans contact avec les autres porcs fragilisés (cf guide de protection animale de la filière porcine).

Information « abcès-boiterie » :

Les animaux signalés présentant un abcès ou une boiterie le sont au regard du danger *staphylococcus aureus*. La gestion de cette ICA doit être adaptée à l'âge des animaux, la gravité des lésions étant différente chez les porcelets et les reproducteurs. Ils sont soumis à une inspection *ante mortem* par le vétérinaire officiel.

Information « danger avec gestion particulière » :

Dans le cas de danger à gestion particulière, c'est à dire un danger ponctuel faisant par ailleurs l'objet d'une notification et d'une gestion administrative, (par exemple contamination par le cadmium, Dioxine, Furane, PCB), la conduite à tenir sera adaptée en fonction du type de danger signalé, les consignes spécifiques étant alors fixées par instruction du ministre ou du préfet territorialement compétent.

Information « danger à caractère exceptionnel identifié par le détenteur » :

En cas de danger à caractère exceptionnel identifié par le détenteur et nécessitant des mesures de gestion spécifiques, telle que la présence de corps étrangers, de substances dangereuses (raticides), la conduite à tenir sera adaptée en fonction du type de danger signalé.

Des mesures spécifiques (retrait des reins et foie, consigne sur pied, analyse complémentaire, ...) pourront être définies : elles devront rester proportionnelles au risque, et donner lieu, dans la mesure du possible à un échange d'informations préalablement à l'introduction des animaux entre détenteur, exploitant d'abattoir et service d'inspection.

III Conduite à tenir en cas d'animaux arrivant sans ICA ou avec document ICA non conforme

Le document de transmission des ICA doit être systématiquement renseigné, sans surcharge ni rature, et signé par le détenteur des animaux, y compris lorsqu'aucun danger potentiel n'est signalé.

Lorsque, au cours du contrôle à réception réalisé par l'exploitant, celui-ci constate une des anomalies suivantes :

- absence de document ICA,
- document ICA incomplet, raturé, illisible,
- document ICA ne correspondant pas à l'animal ou au lot d'animaux
- délai de validité dépassé,

une notification immédiate doit être faite au vétérinaire officiel par l'exploitant. Conformément au chapitre II, section II, de l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004, l'abattage de l'animal concerné ne peut pas être réalisé tant que le vétérinaire officiel ne l'a pas autorisé. Les animaux concernés doivent être considérés, par défaut, comme présentant un danger potentiel et doivent, à ce titre, être notamment isolés en bouverie ou porcherie afin de passer en fin de chaîne et faire l'objet d'inspections *ante-mortem et post-mortem* approfondies. La conduite à tenir est également dépendante de la nature des ICA accompagnant éventuellement les animaux du même lot.

L'article R.237-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour les exploitants de la production primaire animale du secteur alimentaire et de l'alimentation animale de ne pas transmettre dans les délais les informations sur la chaîne alimentaire prévues en application de la section III de l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 ou de transmettre des informations incomplètes.

Toutefois, dans la mesure où la parution du décret fixant ces sanctions pénales est antérieure à la parution de l'arrêté ministériel fixant les modalités de mise en œuvre de l'ICA, il ne paraît pas opportun, sauf cas particuliers laissés à votre appréciation, d'appliquer des sanctions pénales durant la première année suivant la publication de l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites.

IV Echanges intra-communautaires d'animaux

Les animaux destinés aux échanges doivent être accompagnés des ICA spécifiques au pays de destination. Les opérateurs doivent donc se renseigner, au cas par cas, sur les exigences des autorités compétentes de destination, dans l'attente de la parution d'une liste complète des ICA par pays, au niveau européen.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXE 1 : tableau de synthèse : liste des dangers devant faire l'objet d'une ICA par espèce

NATURE DU DANGER	OVINS-CAPRINS	BOVINS	PORCS
Salmonellose	Animal provenant d'un troupeau ayant eu, au cours des 6 derniers mois, 2 épisodes de Salmonellose clinique digestive ou septicémique confirmés par diagnostic vétérinaire.	Animal provenant d'un troupeau ayant eu, en 2 mois, 2 cas de Salmonellose clinique diagnostiqués par le vétérinaire traitant, le 1er cas ayant été diagnostiqué il y a moins de 6 mois.	Animal provenant d'une bande, ayant eu un diagnostic de salmonellose clinique par le vétérinaire traitant et confirmé par bactériologie. Jusqu'à l'abattage du dernier porc de la ou les bandes atteintes et absence de nouveaux cas dans l'élevage.
Listériose	Animal provenant d'un troupeau ayant eu, au cours des 6 derniers mois, 2 épisodes de listériose clinique confirmés par diagnostic vétérinaire.	Animal provenant d'un troupeau ayant eu, en 2 mois, 2 cas de listériose clinique diagnostiqués par le vétérinaire traitant, le 1er cas ayant été diagnostiqué il y a moins de 6 mois.	
Botulisme	Animal provenant d'un lot d'animaux où un cas de botulisme a été détecté il y a moins de 15 jours.	Animal provenant d'un lot d'animaux d'élevage où un cas de botulisme a été diagnostiqué par le vétérinaire traitant moins de 15 jours avant le départ de l'animal à l'abattoir.	
Danger à gestion particulière	Animal présentant un risque qui a été notifié au détenteur par l'administration ;	Animal présentant un risque qui a été notifié au détenteur par l'administration ;	Un lot d'animaux présentant un risque qui a été notifié au détenteur par l'administration ;
Délai d'attente traitement médicamenteux	Animal ayant subi récemment un traitement médicamenteux pour lequel le délai d'attente « viande » n'est pas terminé.	Animal ayant subi récemment un traitement pour lequel le délai d'attente « viande » n'est pas terminé.	
Cysticercose		Animal provenant d'un lot ayant fait l'objet d'au moins une information sur la présence de cysticerques dans les 9 derniers mois (arrêt de transmission de l'information avant le délai des 9 mois si, depuis la dernière information de présence de cysticerques, au moins 2 bovins abattus du même lot se sont révélés indemnes de cysticercose).	

Infestation par Trichinella « porc plein air trichine »			Animaux ayant eu accès à un parcours extérieur après l'âge de 4 semaines
Aiguille cassée			Un animal susceptible de présenter une aiguille cassée
Danger à caractère exceptionnel			Un animal ou lot d'animaux présentant un danger identifié par le détenteur ;
Abcès boiterie			Les animaux présentant un abcès ou une boiterie

N.B : En fonction des espèces, le libellé des ICA peut être différent pour un même danger (voir tableau en annexe).